

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 MAI 2022

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N° 079 du
18/05/2022**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du dix-huit mai deux mil vingt-deux, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du tribunal ; **Président**, en présence de Monsieur **Boubacar Ousmane** et Mme **DIORI MAIMOUNA**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

**CONTRADICTO
IRE**

La société Nigérienne de banque SONIBANK SA, au capital de 12.000.000.000 FCFA, dont le siège social est à Niamey, Avenue de la Mairie, BP: 891, RCCM NI-NIM-B-582, NIF 1218/R, Tel: 20 73 47 40/20 73 52 24, Fax: 2073 46 93, Email: sonibana@intnet.ne, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseilla SCPA MLK, avocats associés, quartier Koira-Kano, villa 41, Rue 39, BP : 343 Niamey, Email: fatoulanto@yahoo.fr. en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

AFFAIRE :
SONIBANK

DEMANDERESSE

D'UNE PART

**C/
BAYRAY**

Complexe Scolaire Privé BARAY: représenté par ISSA ISMAEL demeurant à Niamey sis au quartier Banifaridou 2 en face du marché Bonkaney, BP: 12.088, titulaire du compte n02511091601/65 ouvert dans les livres de la SONIBANK.

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

Faits procédure, prétentions et moyens des parties

Par acte en date du huit février 2022, la Sonibank donnait assignation à comparaitre au complexe BAYRAY devant le tribunal de céans aux fins de :
y venir le complexe scolaire privé BAYRAY pour s'entendre dire:

Vu l'article 1315 du code civil ;

Vu les conventions de crédit à court terme ainsi que les échéanciers de paiement.

Il est demandé au Tribunal de :

En la forme:

Déclarer l'action introduite par la SONIBANK SA recevable en la forme.

Au fond:

Dire et juger que la SONIBANK SA est créancière du CSP BAYRAY pour le montant 13.156.398 FCFA

Par conséquent:

Condamner le CSP BAYRAY à payer la somme de 13.156.398 FCFA en remboursement des crédits à court terme contractés par elle;

La condamner à payer 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours;

Condamner Je CSP BAY RAY aux entiers dépens.

Elle expose que courant années 2011 et 2012, le complexe scolaire privé Bayray avait sollicité et obtenu de la société nigérienne de banque SONIBANK par deux fois des autorisations de crédit à court terme sous forme d'avance de respectivement 8.000.000 FCFA le 17 août 2011 et 6.000.000 FCFA le 24 août 2012 ;

Que lesdits crédits ont été consentis au taux annuel de 13% conformément à l'échéancier établi par les parties ;

Que depuis cette date, le débiteur, ce malgré qu'il poursuit activement ses activités, n'a pas daigné rembourser le moindre kopeck depuis 10 ans ;

Que la créancière lasse d'attendre le remboursement qui devient de plus en plus incertain, a fini par saisir son débiteur ;

Que c'est ainsi que par acte extra judiciaire en date du 24 novembre 2021, elle a adressé une sommation de payer en l'invitant à procéder à la régularisation de ses engagements contenus dans les livres de la SONIBANK ;

Que curieusement et contre toute attente, le sieur Ismael Issa représentant le CSP BAYARAY déclarait à l'huissier de justice que: « le CSP Bayray n'admet à aucun moment avoir contracté un prêt respectivement de 6.000.000 FCFA et

de 8.000.000 FCFA à court terme ... »

Selon elle, il est incontestable que ce comportement du débiteur met en péril le recouvrement de la créance de la requérante ;

En droit tout celui qui se prétend libéré d'une obligation doit justifier le paiement ;

Ceci ressort clairement de l'article 1315 du code civil qui dispose que: « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation »

Or en l'espèce, malgré la production des copies des conventions de crédits et les échéanciers de paiement par la requérante, le débiteur a eu l'outrecuidance de nier carrément avoir contracté les deux prêts auprès de la requérante.

Cela relève tout simplement de la mauvaise foi.

Elle poursuit que les obligations s'éteignent nécessairement de sept manières possibles à savoir: le paiement, l'impossibilité d'exécution, la remise volontaire, la novation, la compensation, la confusion, et la prescription.

De sorte qu'en dehors de ces modes d'extinction, aucune déclaration ne peut remettre en cause une obligation contractée légalement.

Le débiteur ne dispose d'aucune preuve qui peut justifier les déclarations qu'il a fait dans sa réponse à la sommation de payer en date du 24 novembre 2021 ;

Que l'attitude adoptée par Je CSP BAYRAY met en péril le recouvrement de la créance de la SONIBANK ;

Qu'en plus, cela [ait dix (10) ans que la requérante attend le remboursement des crédits accordés au CSP BAY RAY ;

Que cette longue attente à la laquelle la créancière a été contrainte, constitue une faute du débiteur qui mérite amplement réparation, ce d'autant plus qu'il a contraint la requérante à engager une procédure judiciaire pour recouvrer sa créance.

Il plaira au Tribunal de le condamner à payer 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts.

C'est pourquoi, au regard de tout ce qui précède, la demanderesse sollicite de la Juridiction de céans, la condamnation du CSP BAYRAY au paiement de la somme de 13.156.398 FCFA correspondant aux montants objets de crédits à court terme contractés courant années 2011 et 2012 et 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts.

En réplique, le CSP BAYRAY soutient l'incompétence de la juridiction de céans en ce que le complexe BAYRAY est un établissement d'enseignement privé qui n'a aucun caractère commercial ; que l'affaire elle-même n'a rien de commercial ;

S'agissant d'une affaire civile, ou parce que le demandeur en l'espèce a la qualité de commerçant alors que le défendeur n'a point cette qualité, c'est le tribunal de grande instance hors classe de Niamey qui est compétent ;

Le CSP BAYRAY soulève également l'irrecevabilité de l'action pour défaut du droit d'agir, le complexe BAYRAY étant une entreprise individuelle qui ne dispose pas de la personnalité juridique distincte de celle de son promoteur ;

Ensuite, le CSP BAYRAY sollicite du tribunal de déclarer que les dettes sont éteintes par l'effet de prescription et que c'est à tort que la Sonibank a engagé une procédure de recouvrement, les crédits datant depuis 2012 ;

Au fond, le CSP soutient que le crédit de six millions (6.000.000) FCFA primitivement accordé a été intégralement payé, raison pour laquelle la Banque a accordé un second crédit de huit millions (8.000.000) FCFA ;

Mais rien offre à établir que le crédit de 8.000.000 FCFA contenu dans la convention du 17 aout est passé au crédit dudit compte ;

Il ajoute que la Banque même invitée à fournir relevé du compte, n'a pas prouver avoir crédité le compte du complexe BAYRAY pour le crédit de 8.000.000 FCFA

MOTIFS

Sur l'exception d'incompétence

Le CSP BAYRAY soutient que le Tribunal de commerce serait incompétent au motif qu'il n'est pas commerçant et qu'il ne serait pas justiciable de la juridiction de céans.

Il ya lieu de relever que le régime des actes mixtes (passés entre un commerçant et un non commerçant) en matière de procédure judiciaire comme c'est le cas en l'espèce, autorise en cas de contestation entre un commerçant et un non commerçant relativement à un acte de commerce de saisir le tribunal de commerce pour connaitre du litige. Mais le non commerçant, lui quand il est demandeur a le choix entre le Tribunal de commerce et les tribunaux de droit commun.

En l'espèce, en assignant le CSP BAYRAY non commerçant devant le tribunal de céans, la SONIBANK, société commerciale n'a pas saisi une juridiction erronée ; d'où, il suit que l'exception d'incompétence doit être rejetée.

Sur l'irrecevabilité de l'action

Le CSP BAYRAY déclare que l'action de la Sonibank serait irrecevable au motif qu'elle est intentée contre une personne dépourvue du droit d'agir en application de l'article 13 du code de procédure civile ; il ajoute qu'en tant qu'entreprise individuelle, il ne dispose pas de la personnalité juridique distincte de celle de son promoteur.

L'analyse des pièces du dossier révèle que l'assignation a été donnée à comparaître au CSP BAYRAY, représenté par son promoteur M Issa ISMAEL.

Il de droit que l'entreprise individuelle étant dépourvue de la personnalité juridique ne peut agir que par l'organe de son gérant comme c'est le cas en l'espèce, sauf à démontrer que le promoteur ne dispose pas de la capacité juridique nécessaire.

Dès lors, en assignant comme elle l'a fait, la Sonibank n'a pas méconnue l'article 13 du code de procédure civile, dès lors, l'exception soulevée sera rejetée.

Au fond

La Sonibank sollicite du tribunal de céans de condamner le CSP BAYRAY à lui payer la somme de 13.156.398 FCFA en remboursement des crédits à court terme, respectivement de 8.000.000 FCFA le 17 aout 2011 et 6.000.000 FCFA le 24 aout 2012.

Le CSP BAYRAY pour sa part expose que le crédit de 6.000.000 FCFA est passé au crédit de son compte le 24 aout 2012 puis remboursé le 28 décembre 2012, par contre, le crédit de 8.000.000 FCFA contenu dans la convention en date du 17 aout n'est pas passé au crédit dudit compte.

Le CSP ajoute que la banque même invitée à fournir relevé du compte n'a pas pu prouver avoir crédité le compte par le crédit de 8.000.000 FCFA.

Il apparait ainsi au vu des déclarations des parties qu'il existe des divergences quant à l'étendue des engagements entre les parties que seule une expertise comptable du compte du CSP BAYRAY permettra d'élucider.

l'article 265 du code de procédure civile dispose que « le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation, ou une expertise sur une question des faits qui requiert l'avis d'un technicien »

L'article 286 du même code dispose que : « lorsqu'il ya lieu de procéder à des constatations, des recherches ou des estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le juge, soit d'office soit à la demande des parties ordonne une

expertise »

Il ya lieu en l'espèce d'ordonner une expertise à l'effet de faire le compte entre les parties et de désigner monsieur Moussa Oumarou comptable agréé près les Cours et Tribunaux pour y procéder.

Il convient en outre d'impartir un délai de quinze (15) jours à l'expert pour déposer son rapport au greffe du Tribunal de céans à compter de la notification de la présente décision.

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement et par jugement avant dire droit ;

- Se déclare compétent ;
- Déclare recevable l'action de la Sonibank SA ;
- Ordonne par jugement avant dire droit une expertise pour faire le compte entre les parties en vue d'arrêter les soldes dus au titre de chaque convention de crédit ;
- Désigne monsieur Moussa Oumarou, expert agréé près les Cours et Tribunaux pour y procéder ;
- Dit que l'expert ainsi désigné dispose de quinze (15) jours à compter de la notification de la présente décision pour déposer son rapport ;
- Dit que les frais d'expertise seront supportés par moitié par chacune des parties ;
- Réserve les dépens.

